CHARTE DÉPARTEMENTALE DE BONNES PRATIQUES DE PRÉVENTION DES DOMMAGES SUR LES RÉSEAUX DE GAZ ENTERRÉS

Il convient de prévenir les ruptures accidentelles des réseaux enterrés en Vendée.

C'est dans cet objectif que la présente charte d'engagement est conclue entre :

- ľÉtat ;
- l'association des maires et présidents de communautés de Vendée ;
- la fédération départementale des travaux publics de Vendée.

qui s'engagent indissociablement à tout mettre en œuvre pour :

- maîtriser, faire connaître et appliquer la réglementation,
- -> prévenir les accidents,
- > partager un retour d'expérience régulier à cette fin.











SOMMAIRE

Préambule

- I Situation vendéenne en matière de risques
- Cadre législatif et réglementaire
- III Engagements généraux des signataires
- IV Engagements du responsable de projet
- V Engagements de l'exécutant de travaux
- VI Engagements de l'exploitant de réseaux
- VII Sanctions encourues
- VIII Engagements des services de l'État
- IX Engagements de l'association des maires et présidents de communautés de Vendée
- X Engagements de la fédération départementale des travaux publics
- XI Retour d'expériences
- XII Observatoire régional « DT-DICT »
- XIII Entrée en vigueur, durée, résiliation de la charte

Annexe 1 - Engagements détaillés des responsables de projet

Annexe 2 - Engagements détaillés des exécutants de travaux

Annexe 3 - Engagements détaillés des exploitants de réseaux

Annexe 4 - Amendes administratives encourues

Annexe 5 - Acronymes



La présente charte a pour objectif de prévenir les ruptures accidentelles de canalisations enterrées. Elle détermine les engagements des signataires et les mesures utiles à la prévention des accidents. Elle rappelle les sanctions encourues et institue un retour d'expérience destiné à mieux cerner les causes et prévenir les accidents.

Situation vendéenne en matière de risques et de suites administratives

La situation ligérienne et vendéenne se caractérise comme suit :

- Formations dispensées depuis 2016 : la DREAL Pays de la Loire a formé 3 000 personnes au cours de 86 actions de formation à destination :
 - d'opérateurs publics : collectivités (42 séances dont 5 concernant la Vendée), CNFPT (2 séances), AMF (5 séances), DIRO (2 séances) ;
 - d'opérateurs privés : 35 séances dont 8 concernant des entreprises basées en Vendée.
- Dommages sur les réseaux portés à la connaissance de l'État en 2018 :
 - En Pays de la Loire : 131 dommages ont été relevés sur conduites de gaz ;
 - En Vendée : 19.
- Nombre de chantiers en infraction, de rappels réglementaires, d'amendes administratives, et de procès verbaux de délits en 2018 en Pays de la Loire :

- nombre de chantiers en infraction : 93

- nombre de rappels réglementaires : 228

- nombre d'amendes administratives : 30

- nombre de procès verbaux de délits: 8

Ces indicateurs seront suivis lors des retours d'expérience annuels.

II Cadre législatif et réglementaire

Les travaux conduits à proximité des canalisations enterrées sont régis par le code de l'environnement (livre V, titre V, chapitre IV) et des textes pris en son application consultables sur le site reseaux-et-canalisations.ineris.fr. A la date de signature de la présente charte, il s'agit principalement :

- du code de l'environnement (articles L. 554-1 à L. 554-4, et R. 554-1 à R. 554-39) ;
- de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- de l'arrêté du 27 décembre 2016 approuvant le guide d'application de la réglementation antiendommagement et ses 3 fascicules (dispositions générales, guide technique des travaux, formulaires et autres documents pratiques);
- de l'arrêté du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R.554-29 du code de l'environnement.

III Engagement généraux des signataires

Les signataires de la présente charte s'engagent à sensibiliser l'ensemble des acteurs concernés par les travaux à proximité des réseaux.

Ils s'engagent en particulier à participer à la diffusion des règles rappelées ci-dessous.

Ils s'engagent à faire preuve d'un comportement exemplaire lorsqu'ils sont eux-mêmes en situation d'exploitant de réseaux, de responsable de projet ou d'exécutant de travaux.



IV Engagements des responsables de projet

Les responsables de projet s'engagent à suivre l'ensemble des dispositions détaillées en annexe 1, principalement à :

- identifier les exploitants de réseaux concernés², leur faire parvenir une déclaration de projet de travaux (DT), analyser les réponses, entreprendre les investigations complémentaires voulues, ainsi que les opérations de localisation utiles ;
- · adapter le projet en conséquence ;
- intégrer aux marchés toutes les clauses et éléments utiles à la prévention des endommagements, procéder chaque fois que nécessaire au marquage au sol des réseaux, aux localisations et relevés topographique utiles ;
- s'assurer que leurs équipes disposent des compétences et autorisations nécessaires,
- stopper les travaux en cas de danger.

V Engagements des exécutants des travaux

Les exécutants des travaux s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions détaillées en annexe 2, principalement à :

- prendre en compte l'ensemble des éléments fournis aux dossiers de consultation ;
- déposer la déclaration d'intention de commencement de travaux auprès des exploitants ;
- prendre en compte les clauses du marché, ainsi que les réponses aux DICT ;
- ne commencer les travaux qu'après réception des récépissés de déclaration ou visite sur site ;
- maintenir en bon état les marquages dans la zone d'emprise des travaux ;
- s'assurer que leurs employés disposent des compétences et autorisations nécessaires ;
- appliquer les recommandations du guide technique relatif à la conduite des travaux ;
- appliquer les prescriptions indiquées par les exploitants ;
- informer leurs employés de la localisation des réseaux, des organes de sécurité ;
- les informer des mesures de prévention et de protection attendues ;
- surseoir aux travaux en cas de découverte fortuite de réseaux non identifiés ;
- signaler tout endommagement et tout déplacement d'un réseau flexible ;
- conserver sur le chantier les récépissés de DICT et comptes-rendus de marquage-piquetage ;
- appliquer, lors d'un endommagement avec fuite, la règle des «4 A»3.

VI Dispositions relatives aux exploitants de réseaux

Les exploitants de réseaux s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions détaillées en annexe 3, principalement à :

- s'inscrire au téléservice du guichet unique ;
- fournir à ce guichet unique les zones d'implantation des réseaux exploités ;
- lui indiquer la catégorie des réseaux exploités, les coordonnées de transmission des DT et DICT ;
- maintenir ces informations à jour ;
- lui fournir les numéros d'appel accessibles en permanence (pour les réseaux «sensibles»);
- mettre à jour les coordonnées et caractéristiques des nouveaux ouvrages, leur fin d'exploitation ;
- indiquer au déclarant le motif de tout rejet de déclaration ;

- Tré la contraction de la contr
 - répondre à toutes les DT dans les délais, en joignant tous les renseignements attendus ;
 - intégrer à la cartographie des réseaux les enseignements des investigations complémentaires ;
 - répondre dans les délais aux DICT, en joignant les références et recommandations spécifiques;
 - fournir en cas de travaux urgents les informations utiles dans des délais compatibles ;
 - régler sa quote-part de la charge financière des investigations complémentaires.

Sanctions encourues

Sanctions administratives

En application de l'article Art. R. 554-35 du code de l'environnement, une amende administrative d'un montant maximal de 1 500 € peut être infligée notamment pour les motifs rappelés en annexe 4 (défaut de communication des coordonnées ou zones d'implantation prévues, défaut de DT ou DICT, non-communication des réponses aux DT, travail à proximité d'un ouvrage sans information préalable, ou sans localisation des ouvrages, défaut de piquetage, non-respect du guide d'application...).

Le montant maximal de l'amende peut être doublé en cas de récidive.

Sanctions pénales

Des sanctions pénales sont également prévues par l'article L. 554-1-1 du code de l'environnement :

- amende de 15 000 € en cas de non satisfaction à l'obligation de déclaration (DT ou DICT)4
- amende de 30 000 € en cas d'omission de la déclaration de dégradation d'une canalisation 5

VIII Engagement des services de l'État

La DREAL Pays de la Loire s'engage à la hauteur de ses moyens à participer à la formation, à l'information et à la sensibilisation des acteurs sur la réglementation et de ses évolutions. Elle s'appuie sur des actions de communication et de contrôle, ainsi que sur le site www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr. La DREAL participera au comité de pilotage annuel « sécurité des réseaux gaz et procédures gaz renforcé » présidé par le préfet de la Vendée.

IX Engagement des collectivités de Vendée

L'association des maires et présidents de communautés de Vendée (AMPCV 85) s'engage à sensibiliser ses adhérents en partenariat avec les autres acteurs signataires. Elle relaie notamment les informations mises à disposition par les services de l'État, et incite ses adhérents à participer aux actions d'informations et de formation organisées sur le sujet.

Le Conseil Départemental, le Syndicat Départemental d'Energie et d'équipement de la Vendée (SyDEV) et Vendée Eau sont également associés à cette sensibilisation.

X Engagement de la fédération départementale des travaux publics de Vendée

La fédération départementale des travaux publics de Vendée entreprennent également les actions utiles de sensibilisation, d'information et de formation à destination des acteurs impliqués dans la sécurité des travaux à proximité des réseaux. Elles s'engagent à inciter leurs adhérents à participer aux formations, à diffuser les informations réglementaires, à accompagner les entreprises pour qu'elles s'approprient pleinement la réglementation.



XI Retour d'expériences

Le comité de pilotage « sécurité des réseaux gaz et procédures gaz renforcé en Vendée » assurera le suivi de la présente charte. Il lui sera annuellement présenté un retour d'expériences portant sur les endommagements, les mesures administratives engagées, les formations et toutes initiatives prises au cours de l'année par l'ensemble des signataires. Ceci permettra de tirer tous les enseignements des accidents survenus dans l'année et de proposer toute action de prévention appropriée.

XII Observatoire régional « DT-DICT »

Le retour d'expériences prévu à l'article précédent se nourrit et complète les travaux de l'observatoire régional «DT-DICT», dont la vocation est de partager le retour d'expérience et les bonnes pratiques de la région, de sensibiliser, informer et former les parties prenantes (responsable de projet, exécutant de travaux, exploitants) sur les règles de sécurité à appliquer lors de travaux à proximité des réseaux.

XIII Entrée en vigueur, durée, résiliation de la charte

La présente convention prend effet à la date de sa signature par chacune des parties concernées. Elle est établie pour une durée d'un an renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Le préfet de la Vendée

La présidente de l'Association des maires et présidents de communautés de Vendée Le président de la Fédération départementale des travaux publics de Vendée

Benoît BROCART

Anne-Marie COULON

Nicolas RATIER

0 4 OCT, 2020



Annexe 1 - Engagement des responsables de projet

Les responsables de projets s'engagent à respecter les dispositions suivantes :

- a) Identifier les exploitants de réseaux concernés :
- Soit en consultant le téléservice du guichet unique (après inscription) en indiquant la zone d'emprise du projet de travaux envisagé (adresse, plan) préalablement à tout projet de travaux.
 Il doit ensuite adresser une déclaration de projet de travaux (DT) auprès de chaque exploitant indiqué par le guichet unique, en utilisant le formulaire Cerfa DT-DICT, si possible dans sa version dématérialisée (Annexe B du fascicule 3);
- Soit, par l'intermédiaire d'un prestataire d'aide agréé par l'INERIS, en faisant directement auprès de chaque exploitant concerné la DT avec utilisation intégrée des données du guichet unique ;
- Soit, à partir des coordonnées des exploitants obtenues en mairie, en faisant une déclaration de projet de travaux (DT) auprès de chaque exploitant indiqué par le guichet unique, à partir du formulaire réglementaire associé.
- b) Analyser l'ensemble des réponses faites par les exploitants de réseaux aux DT;
- c) Commander les investigations complémentaires lorsqu'il y est soumis et :
- s'assurer qu'elles sont exécutées par un prestataire certifié ;
- fournir les résultats des investigations complémentaires éventuelles aux exploitants des réseaux concernés dans le délai maximal de 9 jours (fériés non compris) suivant la réception du résultat des investigations complémentaires ;
- facturer, le cas échéant, à chaque exploitant de réseau enterré sensible pour la sécurité concerné la quote part de la charge financière des investigations complémentaires.
- d) apprécier l'opportunité de faire des opérations de localisation ;
- e) prendre en compte l'ensemble des réponses faites par les exploitants de réseaux aux DT, et adapter, le cas échéant, le projet à ces réponses et aux résultats des investigations complémentaires, ou évaluer en liaison avec les exploitants concernés les possibilités de déviation de tronçons de réseaux existants, en cas d'incompatibilité entre le projet et ces réseaux ;
- f) fixer dans le marché ou la commande les clauses techniques et financières particulières permettant de prévenir tout endommagement lorsque l'incertitude relative à la localisation des réseaux enterrés est supérieure à celle de la classe A et lorsqu'il n'est réalisé en phase projet ni investigations complémentaires, ni opérations de localisation (voir les cas d'exemption à l'obligation d'investigations complémentaires dans l'arrêté du 15 février 2012);
- g) fournir dans le dossier de consultation des entreprises (DCE) ou à défaut au titulaire du marché de travaux avant le démarrage, la liste des exploitants de réseaux communiquée par le guichet unique, la totalité des DT et leurs réponses ainsi que le résultat des investigations complémentaires éventuelles et toutes les informations qu'elles contiennent ;
- h) informer l'exécutant de travaux de toute modification signalée par l'exploitant d'un réseau ;



- i) procéder ou faire procéder sous sa responsabilité et à ses frais au marquage ou piquetage au sol du tracé des réseaux souterrains ou de leur fuseau, sauf si celui-ci est effectué par les exploitants des réseaux concernés ;
- j) procéder ou faire procéder sous sa responsabilité et à ses frais à des mesures de localisation des tronçons d'ouvrages sensibles mis à nu et porter le résultat de ces mesures à la connaissance des exploitants concernés si celles-ci ont été obtenues dans les mêmes conditions que des investigations complémentaires ;
- k) analyser la situation en cas de suspension de travaux, et décider le cas échéant l'arrêt des travaux par un ordre écrit en cas de dangers liés à la découverte fortuite de réseaux souterrains non identifiés au préalable ou au constat d'une position des réseaux non conforme à celle indiquée dans les réponses aux DT ou aux DICT (voir Annexe B du fascicule 3 du Guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux);
- I) s'assurer qu'au moins une personne intervenant sous sa direction pour la conduite ou la surveillance de travaux dispose des compétences nécessaires et de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) datant de moins de 5 ans ;
- m) confier à un prestataire certifié, ou utilisant les services d'un prestataire certifié, le relevé topographique des réseaux ou tronçons de réseaux y compris les branchements qu'ils construisent ou modifient, si le maître d'ouvrage est différent de l'exploitant;
- n) transmettre au prestataire qui effectue les contrôles et réception en fin de travaux et notamment les contrôles de compactage les données de localisation de chacun des réseaux neufs et existants présents dans la tranchée concernée à la date du remblayage, ou l'indication de la profondeur minimale de ces réseaux.



Annexe 2 - Engagements des exécutants de travaux

Les exécutants de travaux s'engagent à respecter les dispositions suivantes :

- a) prendre en compte l'ensemble des éléments fournis dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) par le responsable de projet concernant notamment les réponses aux DT et les résultats des éventuelles investigations complémentaires ou opérations de localisation ;
- b) avant l'exécution des travaux :
- soit consulter le téléservice du guichet unique en indiquant la zone d'emprise des travaux envisagés (adresse, plan), préalablement à tout travaux et faire une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès de chaque exploitant indiqué par le guichet unique, en utilisant le formulaire Cerfa DT-DICT, dont le volet DT est déjà rempli par le responsable de projet (voir Annexe B du fascicule 3);
- soit saisir sa DICT directement auprès d'un prestataire d'aide ayant signé une convention avec l'INERIS (formulaire Cerfa DT-DICT dont le volet DT est pré-rempli). Dans ce cas, la consultation obligatoire du guichet unique est réalisée via le prestataire d'aide ;
- soit saisir sa DICT, à partir des coordonnées des exploitants obtenues en mairie selon les dispositions du 3.7, en utilisant le formulaire Cerfa DT-DICT.
- c) prendre en compte les clauses techniques et financières particulières fixées, le cas échéant, dans le marché ou la commande lorsqu'il n'a été réalisé en phase projet ni investigations complémentaires ni opérations de localisation ;
- d) prendre en compte l'ensemble des réponses faites par les exploitants aux DICT pour la préparation du chantier ;
- e) ne pas commencer les travaux avant de s'être fait communiquer les récépissés de DICT de tous les exploitants de réseaux sensibles, ou avant le rendez-vous sur site avec l'exploitant ;
- f) maintenir en bon état le marquage ou piquetage dans l'ensemble de la zone d'emprise des travaux restant à exécuter ;
- g) s'assurer que ses employés chargés d'encadrer ou exécuter les travaux disposent des compétences nécessaires, et des Autorisations d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) en cours de validité, lorsque celles-ci sont obligatoires (encadrant de chantier, conducteur d'engins, intervenants sur chantier de travaux urgents);
- h) prendre connaissance des recommandations générales du guide technique relatif à l'encadrement des techniques de travaux (fascicule 2 du guide d'application de la réglementation) et appliquer strictement les prescriptions fixées par ce guide technique ;
- i) prendre en compte et appliquer les prescriptions indiquées par les exploitants dans les récépissés de DICT ;



- j) informer ses employés chargés d'encadrer ou exécuter les travaux :
- de la localisation des réseaux et de leurs organes de sécurité dont l'emplacement a été communiqué dans les récépissés de DICT ;
- des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en oeuvre lors des travaux.
- k) surseoir aux travaux en cas de découverte fortuite de réseaux souterrains non identifiés au préalable ou de constat d'une position des réseaux non conforme à celle indiquée dans les réponses aux DT ou aux DICT et prévenir le responsable de projet, s'il estime que la sécurité de ses salariés peut être mise en cause ;
- I) signaler à l'exploitant et au responsable de projet concernés dans les plus brefs délais tout endommagement même superficiel d'un réseau, tout déplacement supérieur à 10 cm d'un réseau flexible (par exemple câbles et réseaux en polyéthylène, etc.), ou toute autre anomalie en utilisant le constat contradictoire en cas de dommage ;

m) conserver sur le chantier :

- les récépissés de DICT ;
- le compte-rendu de marquage-piquetage réalisé sous la responsabilité du responsable de projet pour les ouvrages des exploitants qui ont fourni des plans et, le cas échéant, le plan de synthèse mis à jour ;
- le compte-rendu de marquage piquetage suite à réunion sur site pour chacun des ouvrages dont l'exploitant n'a pas fourni de plan.
- n) appliquer, lors d'un endommagement d'un réseau de gaz avec fuite, la règle des 4 A qui correspond aux quatre actions suivantes ;
- · arrêter immédiatement le fonctionnement des engins de chantier ;
- alerter immédiatement les sapeurs-pompiers puis l'exploitant du réseau concerné ;
- aménager une zone de sécurité immédiate dans la mesure du possible ;
- accueillir les secours à leur arrivée et rester à leur disposition autant que nécessaire.

En aucun cas, l'exécutant de travaux ne doit intervenir sur les ouvrages endommagés et, en particulier, tenter de colmater la fuite, d'éteindre le gaz enflammé, de remblayer, etc.



Annexe 3 - Engagements des exploitants de réseaux

Les exploitants de réseaux s'engagent à respecter les dispositions suivantes :

- a) s'inscrire au téléservice du guichet unique ;
- b) fournir au guichet unique, pour chacun des réseaux qu'il exploite la catégorie à laquelle ils appartiennent, les coordonnées auxquelles doivent être adressées les DT et DICT, pour chaque commune et le cas échéant chaque arrondissement ;
- c) fournir au guichet unique les zones d'implantation des réseaux qu'il exploite ; la zone d'implantation d'un réseau est une bande de 100 m de largeur centrée sur ce réseau sauf exception prévue au 4.2 du guide d'application évoqué à l'article 2 ;
- d) maintenir ces informations à jour en permanence ;
- e) lorsqu'il exploite un réseau sensible pour la sécurité ou qu'il l'a déclaré comme tel, compléter les coordonnées fournies au guichet unique par un ou des numéro(s) d'appel accessible(s) en permanence destiné(s) à permettre l'alerte immédiate en cas d'endommagement du réseau ou en cas d'engagement de travaux urgents ;
- f) mettre à jour sur la plate-forme du guichet unique les coordonnées et zones d'implantation, au plus tard un mois avant la date de mise en service d'un nouvel ouvrage qu'il exploite, pour les modifications d'informations existantes :
- fournir chaque année à l'INERIS les éléments caractéristiques de ses réseaux sensibles et non sensibles ainsi que le nombre de communes sur lesquelles ceux-ci sont implantés, et lui verser la redevance annuelle lui incombant destinée à assurer le financement du guichet unique;
- signaler au guichet unique l'arrêt définitif d'exploitation de tout ou partie des réseaux, indiquer, le cas échéant, les tronçons du réseau qui n'ont pas été démantelés et fournir les plans détaillés de ces tronçons;
- g) restituer, en fin d'exploitation, à son propriétaire ou au nouvel exploitant, le cas échéant, les données relatives à ses ouvrages telles qu'elles ont été enregistrées sur le guichet unique (zones d'implantation, catégories des ouvrages sur chaque commune des territoires sur lesquels se situent les ouvrages);
- h) indiquer au déclarant le motif de tout rejet d'une déclaration, qu'elle soit ou non dématérialisée ;
- i) répondre, en utilisant le formulaire de récépissé réglementaire à toutes les DT que lui adressent les responsables de projets, dans le délai maximal de 9 jours, ou 15 jours après réception si elles ne sont pas dématérialisées ;



j) joindre au récépissé de DT:

- les références au guide technique et, s'il y a lieu, les recommandations spécifiques applicables aux travaux prévus ;
- l'identification, au regard des travaux déclarés, des conditions de mises en sécurité de l'ouvrage, le cas échéant, et la position des organes de coupures qui doivent rester accessibles ;
- le plan des réseaux concernés (ou prendre rendez-vous sur site) en respectant lorsque cela est possible le format éventuellement souhaité par le déclarant.

k) prendre en compte dans la cartographie de ses réseaux :

- les résultats des investigations complémentaires fournis par le responsable du projet ;
- les relevés géoréférencés de ses nouveaux ouvrages ainsi que de ses ouvrages étendus ou modifiés ;
- le relevé géoréférencé des réseaux ou tronçons mis à nus.
- I) répondre, en utilisant le formulaire de récépissé réglementaire (le même que pour la réponse à la DT), à toutes les DICT que lui adressent les exécutants de travaux, dans le délai maximal de 9 jours réduit à 7 jours si envoi dématérialisé ;

m) joindre au récépissé de DICT :

- les références au guide technique et, s'il y a lieu, les recommandations spécifiques applicables aux travaux prévus ;
- l'identification, au regard des travaux déclarés, des conditions de mises en sécurité de l'ouvrage, le cas échéant et la position des organes de coupures qui doivent rester accessibles ;
- le plan des réseaux concernés en respectant les exigences décrites au 6.4.2 et lorsque cela est possible le format éventuellement souhaité par le déclarant (ou prendre rendez-vous sur site).
- n) fournir à la personne qui ordonne les travaux urgents effectués à proximité de réseaux sensibles, les informations utiles pour les travaux dans des délais compatibles avec la situation d'urgence en fonction de la procédure adoptée par le déclarant ;
- o) payer, le cas échéant, au responsable de projet la quote-part de la charge financière des investigations complémentaires.



Annexe 4 - Amendes administratives

Une amende administrative d'un montant maximal de 1500 € peut être infligée notamment (mais pas exclusivement) pour les motifs suivants :

- L'exploitant d'un ouvrage ne fournit pas au guichet unique, ou ne lui fournit qu'au-delà du délai réglementaire, tout ou partie des coordonnées ou zones d'implantation prévues à l'article R. 554-7 ou les mises à jour de ces éléments ;
- Le responsable du projet n'adresse pas à un ou plusieurs des exploitants concernés la déclaration de projet de travaux prévue à l'article R. 554-21 ;
- * Le responsable du projet commande des travaux sans avoir communiqué à l'exécutant les déclarations et réponses aux déclarations de projet de travaux correspondantes ou sans avoir prévu les investigations complémentaires ou les clauses contractuelles appropriées, lorsque celles-ci sont nécessaires en application de l'article R. 554-23, ou sans avoir communiqué le résultat de ces investigations aux exploitants concernés ;
- L'exploitant d'un ouvrage ne fournit pas au déclarant, ou lui fournit au-delà du délai maximal réglementaire, la réponse à une déclaration de projet de travaux prévue à l'article R. 554-22, ou la réponse à une déclaration d'intention de commencement de travaux prévue à l'article R. 554-26;
- L'exploitant d'un ouvrage fournit dans la réponse à une déclaration de projet de travaux prévue à l'article R. 554-22, ou dans la réponse à une déclaration d'intention de commencement de travaux prévue à l'article R. 554-26, des informations dont la qualité n'est pas conforme au présent chapitre ;
- L'exécutant des travaux effectue des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 sans avoir communiqué à un ou plusieurs des exploitants concernés les éléments manquants ou devant être complétés prévus à l'article R. 554-26 relatifs à une déclaration d'intention de commencement de travaux, ou avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages conformément à cet article ;
- La personne à qui incombe le marquage ou piquetage prévu à l'article R. 554-27 n'y a pas procédé ;
- L'exécutant des travaux engage ou poursuit des travaux en contradiction avec un ordre écrit établi en application de l'article R. 554-28 ;
- Le responsable du projet prépare des travaux ou lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R. 554-29 ou de l'article R. 554-31 (guide d'application) ;

Le montant maximal de l'amende peut être doublé en cas de récidive.



Annexe 5 - Acronymes utilisés dans la charte

DT: Déclaration de projet de Travaux,

DICT : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux,

DCE: Dossier de Consultation des Entreprises,

AIPR: Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux.